110 du Règlement il suffit d'une seule motion pour déférer ces bills au comité plénier. Procéderons-nous de cette façon?

Des voix: Oui.

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

ACHAT PAR LE PACIFIQUE-CANADIEN D'ACTIONS DU CAPITAL SOCIAL DE "THE SHAWINIGAN FALLS TERMINAL RAILWAY"

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Beaudoin pour l'examen du bill n° 88 présenté par M. Pinard et concernant l'achat, par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'actions du capital social de The Shawinigan Falls Terminal Railway Company.

M. le président suppléant: La Chambre s'est formée en comité pour l'examen de trois projets de loi. Le premier, le bill n° 88, a trait à l'achat, par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'actions du capital social de The Shawinigan Falls Terminal Railway Company. Bien que le parrain de la mesure soit absent, je crois savoir que ce bill a été étudié avec soin au comité. Comme il ne renferme que le préambule et un article, je propose que nous examinions cette disposition.

Sur l'article 1-Achat de capital social.

M. Smith (Calgary-Ouest): Je désire traiter brièvement le bill. Qu'il soit bien entendu que j'en approuve l'objet. Cependant, je prie le ministre de la Justice d'en élucider un aspect qui m'inquiète.

Le parrain du bill a affirmé, à la Chambre et au comité, que si la mesure s'impose, c'est à cause de la loi des chemins de fer. Une de ses dispositions interdit au Pacifique-Canadien d'affecter ses fonds à l'achat du capital social d'autres sociétés ferroviaires. Le National-Canadien qui, en l'occurrence, achète autant d'actions, y est autorisé, nous a-t-on dit.

Je n'ai pas le texte du projet de loi sous les yeux, mais au moment où je l'avais, j'ai proposé à ses parrains d'ajouter quelques mots. Je leur conseillais d'ajouter les mots "nonobstant toute disposition contraire de la loi des chemins de fer" et de s'en tenir ensuite au texte même du projet de loi.

Je signale la question au ministre parce que certaines objections me sont venues à l'esprit. Voici en effet une loi d'application générale au Canada qui interdit au Pacifique-Canadien d'acheter des actions d'une autre société ferroviaire. Puis nous adoptons une loi d'intérêt privé qui autorise le Pacifique-Canadien à acheter ces mêmes actions. Je tiens à bien préciser que j'appuie la fin que

se propose le bill, savoir, permettre ces achats au chemin de fer, puisqu'on nous a donné l'assurance que le Pacifique-Canadien et le National-Canadien fourniront chacun la moitié de la somme nécessaire à l'achat.

Je conçois facilement quels avantages rapporterait aux deux sociétés ferroviaires la possession de cette voie d'aiguillage,-car il ne s'agit pas, en somme, d'autre chose,-qui permettrait de faire passer les wagons d'un établissement qui existe à l'une ou à l'autre voie, ou de l'une à l'autre. Je suis tout à fait d'accord avec l'objet de la mesure. Ma difficulté vient des mots que j'ai proposés "nonobstant toute disposition contraire de la loi générale", suivis des mots mêmes figurant au bill. Je suis loin d'être un grand spécialiste du droit constitutionnel, mais j'ai du mal à comprendre comment une loi d'intérêt privé comme celle-ci peut aller à l'encontre de la loi générale sans qu'il soit question précisément de celle-ci. Voilà tout ce que j'ai à dire. Je répète que je suis tout à fait d'accord avec l'objet de la mesure. Si j'ai soulevé la question c'est afin de m'assurer que nous atteindrons l'objectif prévu. Je connais bien le droit en ce qui concerne les lois du Parlement, surtout quant à l'élément de temps et ainsi de suite, mais je doute néanmoins que, sans ces termes ou des termes analogues, nous parvenions au but qu'à l'unanimité le comité a cherché à atteindre.

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député sait que depuis de longues années, —probablement depuis la Confédération,—le Parlement a adopté des lois "pour faire droit à monsieur ou à madame Untel ou Unetelle" sans jamais éprouver le besoin de préciser que cela se faisait "nonobstant toute disposition contraire de la loi générale" qui, dans la province de Québec, prévoit qu'un mariage ne peut être dissous que par la mort d'un des conjoints. Voilà quatre-vingt-deux ans qu'on procède ainsi, sans qu'on ait jamais jugé nécessaire d'ajouter les mots "nonobstant, etc."

M. Smith (Calgary-Ouest): Je signale bien respectueusement que je me contente de rapporter ce que j'ai entendu dire par le parrain de la mesure. La différence que présentent les paroles du premier ministre c'est que nous avons une loi générale qui renferme une disposition spéciale, soit l'article 170. Si ma mémoire est fidèle l'article 170 interdit spécifiquement cette façon de procéder. J'espère que le premier ministre voudra bien croire en ma sincérité. Je cherche à rendre service. Je ne vois pas d'inconvénient à ajouter les mots que j'ai proposés. Au comité il n'y avait personne d'autorisé à agir sans communiquer avec d'autres. Je me contente de soulever le point, sans insister. Je le soulève simplement afin d'être certain qu'un jour quelqu'un

[M. l'Orateur.]